



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° AIOT 0100014151

Arrêté préfectoral du **18 JUIL. 2023**

modifiant les prescriptions applicables pour l'implantation de bâtiments et annexes d'élevage par rapport aux tiers et a un forage, à EARL DE KERASSEL, exploitant un élevage de 80 vaches laitières au lieu-dit « Kerassel» (site annexe : Kergariou) en TAULE (siège social : « Kerassel» 29670 TAULE).

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral accordant une dérogation de distance d'implantation du 11 décembre 2000 pour 49 vaches laitières et 30 vaches allaitantes ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-XHWSH7XN7 du 28 novembre 2022 pour 80 vaches laitières ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2022 et complétée le 25 avril 2023 par l'EARL DE KERASSEL concernant la modification des prescriptions applicables pour l'extension de son effectif de vaches laitières à moins de 100 mètres de tiers et le maintien de l'exploitation d'un forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023-02884 en date du 26 mai 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 juin 2023;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire Le 22 juin 2023, et notifié le 27 juin 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article R512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article L512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, fixe des règles de distance pour l'implantation des bâtiments et annexes ;

CONSIDERANT l'accord signé de deux tiers sur les cinq concernés par le projet ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des nuisances décrites par l'exploitant dans sa demande ;

CONSIDERANT les éléments apportés par l'exploitant relatifs à la protection de son forage et à son utilisation (analyses d'eau conformes) ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'EARL DE KERASSEL (siège social : Kerassel - TAULE, site annexe : Kergariou - TAULE), de 80 vaches laitières soumis au régime de la déclaration relevant de la rubrique 2101-2c, respecte en lieu et place des prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes :

- **Exploitation de bâtiments et annexes d'élevage existants, implantés à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

- **Exploitation d'un forage, implantés à moins de 35 mètres de bâtiments, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

ARTICLE 2

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié), sauf en ce qui concerne l'objet de la demande de modification, s'appliquent à l'installation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de TAULE (pour information)
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- EARL DE KERASSEL – Kerassel – 29670 TAULE